

N° 513

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 septembre 1982.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

Par M. Claude CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité a été signée à Paris le 18 mars 1982.

Le texte soumis à l'approbation du Parlement s'inscrit dans la ligne des conventions internationales prévues à l'article L. 38 du Code du Service national destinées à régler, dans un esprit d'amitié, les difficultés que rencontrent, en matière d'obligations du service national, les personnes qui possèdent à la fois la nationalité française et la nationalité tunisienne.

Pour l'essentiel, ce texte retient les dispositions suivantes :

— les jeunes gens seront soumis, à l'âge de vingt ans, aux obligations de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur résidence habituelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir accomplir ces obligations dans l'autre Etat ;

— les jeunes gens sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations dans un Etat s'ils sont en règle vis-à-vis de la loi sur le service dans l'autre Etat.

Ces dispositions qui complètent celles du Code du Service national sur les dispenses dont peuvent bénéficier les doubles nationaux doivent éviter aux intéressés de devoir effectuer leur service successivement dans les deux Etats sous peine de se trouver dans une situation irrégulière dans l'Etat où ils n'ont pas effectué ce service.

L'article 7 réaffirme le principe, traditionnel dans les conventions similaires, selon lequel les dispositions de l'accord n'ont aucune incidence sur la nationalité des personnes concernées. Il prévoit également que ces dispositions n'affectent en rien les droits acquis au séjour ou à l'emploi des intéressés. En outre, en précisant que dans les rapports franco-tunisiens la nationalité est régie par la loi interne de nationalité de chacun des deux Etats, ce texte implique nécessairement que doivent être considérées comme caduques les dispositions concernant la nationalité contenues dans la Convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 sur la situation des personnes.

Telles sont les principales dispositions de cette Convention dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, signée à Paris le 18 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : Claude CHEYSSON.

ANNEXE



CONVENTION

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité.

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Désireux de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération existant entre les deux Etats,

Considérant qu'il est souhaitable qu'une personne qui possède la nationalité des deux Etats n'ait à remplir ses obligations de service qu'à l'égard de l'un d'eux,

sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les obligations de service visées à la présente Convention concernent le service national en France ou le service militaire en Tunisie.

Le service national en France, le service militaire en Tunisie s'entendent, dans chacun des deux Etats, du service militaire obligatoire ou de tout autre service considéré comme équivalent par la législation de l'Etat où ce service est accompli.

Article 2.

Les jeunes gens seront soumis à l'âge de vingt ans accomplis aux obligations de service de l'Etat sur le territoire duquel ils ont leur résidence habituelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir accomplir ces obligations dans l'autre Etat.

Ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers choisissent celui des deux Etats, dont ils possèdent la nationalité, dans lequel ils entendent être soumis à ces obligations.

Ces options sont formulées sur un certificat de déclaration modèle A dont la rédaction fera l'objet d'un Echange de lettres.

Article 3.

L'expression résidence habituelle s'entend de la résidence effective, stable et permanente des jeunes gens eux-mêmes, en tenant compte du centre de leurs attaches et de leurs occupations.

Article 4.

Les jeunes gens visés à l'article 2 de la présente Convention sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national en France s'ils sont en règle vis-à-vis de la loi sur le service militaire en Tunisie et s'ils peuvent en justifier par la production d'une attestation officielle délivrée par les autorités tunisiennes.

Article 5.

Les jeunes gens visés à l'article 2 de la présente Convention sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service militaire en Tunisie s'ils sont en règle vis-à-vis de la loi sur le service national en France et s'ils peuvent en justifier par la production d'une attestation officielle par les autorités françaises.

Article 6.

Chacun des deux Gouvernements délivrera aux personnes visées aux articles 4 et 5, qui seront en règle vis-à-vis des obligations prévues par la législation en vigueur sur le territoire de son Etat, une attestation officielle modèle B, destinée à régulariser leur situation à l'égard des autorités de l'autre Etat, et dont la rédaction fera l'objet d'un Echange de lettres.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien les droits acquis au séjour et à l'emploi des personnes auxquelles elles s'appliquent ni leur nationalité qui demeure exclusivement régie, en ce qui concerne la nationalité française, par la loi française, et, en ce qui concerne la nationalité tunisienne, par la loi tunisienne.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à tous les double nationaux encore soumis aux obligations de service en France et en Tunisie à la date de son entrée en vigueur.

Article 9.

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 10.

Chacun des Etats contractants s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 11.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats contractants pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre partie.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 18 mars 1962, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHEYSSON,
Ministre des Relations extérieures.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

BÉJI CAÏD ESSESI,
Ministre des Affaires étrangères.